



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
sur le Schéma de cohérence territoriale du Vaurais**

n°MRAe 2016ALRMP5

Réf. interne : 521Eev_SCoTVaurais

Sommaire

Synthèse.....	3
I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	4
II. Présentation du territoire et de ses perspectives de développement.....	4
III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale.....	5
III.1. Caractère complet du rapport de présentation.....	5
III.2. Qualité et pertinence des informations présentées.....	5
IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.....	7
IV.1. Maîtrise de la consommation d'espace.....	7
IV.2. Préservation des milieux naturels.....	8
IV.3. Préservation de la ressource en eau.....	9
IV.4. Préservation des paysages.....	10
IV.5. Maîtrise de la consommation d'énergie et des nuisances, adaptation au changement climatique.....	11
V. Évaluation environnementale et dispositif de suivi.....	12

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 juin 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Vaurais.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 1^{er} septembre 2016 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Georges Desclaux, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec le document de planification concerné par l'avis.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Les agences régionales de santé de Haute-Garonne et du Tarn ont été consultées le 15 juin 2016.

Pour plus de lisibilité les principales remarques et recommandations de la MRAe figurent ci-après en italique.

Synthèse

Situé dans l'aire d'influence de l'agglomération toulousaine, le territoire du SCoT du Vaurais connaît une croissance démographique qui engendre une pression d'urbanisation sur les milieux naturels et agricoles. La lutte contre l'étalement urbain, la consommation d'espace et le mitage des espaces non bâtis constitue de ce fait le principal enjeu du projet de SCoT.

Dans l'ensemble, les principes généraux du projet de territoire décrits dans le projet d'aménagement et de développement durable, bien que d'une ambition modérée, semblent cohérents avec les objectifs réglementaires de maîtrise de la consommation d'espace, de préservation de la biodiversité, de réduction des consommations énergétiques et de lutte contre le changement climatique. Mais la traduction de ces objectifs au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO) est souvent trop peu précise et prescriptive pour s'assurer de leur bonne déclinaison dans les futurs plans locaux d'urbanisme.

Concernant en particulier la consommation d'espace et le développement de l'urbanisation, un objectif volontariste de réduction de 30 % de la consommation foncière a été fixé. Le respect de cet objectif nécessite toutefois de clarifier les surfaces allouées par le SCoT aux différents espaces urbains (habitat-voirie, équipements et zones d'activités) et de suivre finement les consommations foncières dans les PLU. L'Autorité environnementale recommande par ailleurs d'approfondir la réflexion sur la corrélation entre le niveau d'équipements et l'accueil de population envisagé en particulier à Lavaur et Saint-Sulpice.

La définition de la trame verte et bleue laisse à désirer sur le plan méthodologique et mériterait d'être précisée. L'Autorité environnementale recommande que sa mise en œuvre opérationnelle fasse l'objet de dispositions complémentaires du DOO pour en garantir l'effectivité : prise en compte des noyaux villageois, lien avec les coupures d'urbanisation, restauration des continuités au niveau des obstacles identifiés, articulation avec l'agriculture...

S'agissant de la préservation et de la gestion de la ressource en eau, l'Autorité environnementale recommande que le SCoT préserve les points de captage par des prescriptions appropriées et limite les possibilités d'urbanisation dans les zones alimentées en eau potable depuis le captage de Buzet sur Tarn, dans l'attente de la définition de ses périmètres de protection. Par ailleurs, afin de limiter les nuisances liées au ruissellement dans les zones imperméabilisées, il conviendrait que le SCoT encourage l'élaboration de schémas communaux de gestion des eaux pluviales.

Concernant l'énergie et les déplacements, les dispositions du DOO ne sont pas à même d'entraîner des évolutions dans les modes d'urbanisation et de déplacement à la hauteur de l'enjeu majeur que représente le changement climatique. L'Autorité environnementale recommande qu'un diagnostic du potentiel de développement des énergies renouvelables, en particulier photovoltaïque et éolien, soit réalisé. La mesure de préservation des lignes de crêtes devrait être limitée aux zones présentant les enjeux paysagers les plus forts, sur la base d'un diagnostic approfondi.

Afin de garantir la compatibilité du SCoT « intégrateur » avec les documents de rang supérieur, l'Autorité environnementale recommande particulièrement que le chapitre concerné du rapport de présentation soit complété et mieux justifié. Le dispositif de suivi-évaluation des effets du SCoT devra être précisé, notamment l'état initial des indicateurs de suivi et leur protocole de mise en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande enfin qu'un soin particulier soit apporté à la relecture et à la mise en forme des documents (notamment le résumé non technique) avant l'enquête publique, afin de garantir la cohérence des informations apportées et de favoriser leur lisibilité pour le public.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

En application des articles L104-1 et R.104-7 et suivants du Code de l'urbanisme (CU) et R 122-17 du Code de l'environnement, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vaurais est soumise à la procédure d'évaluation environnementale et à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), ci-après désignée sous le terme « Autorité environnementale ».

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.143-23 du Code de l'environnement le SCoT doit être accompagné d'une déclaration indiquant comment il a été tenu compte du présent avis.

II. Présentation du territoire et de ses perspectives de développement

Situé à l'est de l'agglomération toulousaine, le territoire du SCoT regroupe 20 communes du Tarn et 2 de la Haute-Garonne. Il s'agit d'un territoire à dominante rurale, structuré par l'activité agricole, notamment la céréaliculture.

Le territoire, qui regroupait 29 300 habitants en 2012, **est structuré autour de 2 pôles urbains principaux**, Lavour (10 242 habitants) et Saint-Sulpice (8327 habitants). Il connaît **une forte croissance démographique** : gain de 8 770 habitants entre 1999 et 2012 soit un taux de croissance de 2,78 % par an.

Le Vaurais est caractérisé par **des liens forts avec l'agglomération toulousaine**, du fait de la proximité de cette dernière et de liaisons routières et ferroviaires, prochainement renforcées par des travaux de doublement de la voie ferrée entre Toulouse et Saint-Sulpice et la réalisation d'un second échangeur autoroutier sur cette commune. Cette proximité se traduit par une **forte dépendance du territoire du SCoT à la métropole voisine**, notamment en termes d'emplois et de commerces.

Le territoire comptait environ 11 800 logements en 2012, dont environ 90% de résidences principales. Le parc de logements est constitué à 81% de maisons individuelles et se développe selon une bipolarisation marquée autour des deux pôles, Lavour et Saint Sulpice, qui concentraient en 2012 environ 64 % de la population et 70 % des constructions réalisées depuis 1990. **Une croissance démographique plus dynamique est observée sur Saint Sulpice.**

Cette dynamique démographique, corrélée à une construction essentiellement pavillonnaire a entraîné **une consommation d'espace importante**, estimée à 32,5 hectares par an pour la période 2003-2012.

Le rapport met en exergue la question des déplacements, avec **le rôle stratégique des gares de Lavour et Saint Sulpice**. Le sud du territoire est également concerné par **le projet de liaison autoroutière Toulouse – Castres** tandis que l'offre en transports en commun routiers reste limitée.

Sur le plan économique, le Vaurais est **un territoire à dominante rurale et résidentielle**, où l'agriculture (céréaliculture principalement) reste structurante malgré l'érosion du nombre d'exploitation et de la surface agricole du territoire (perte de 500 hectares entre 2000 et 2010). Le territoire a connu au cours de la dernière décennie un fort développement de l'**économie tertiaire** (commerces et services aux entreprises et aux personnes). Globalement, plus de deux actifs sur trois étaient employés à l'extérieur du territoire en 2012.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit d'atteindre un équilibre global d'un emploi par actif. En effet, bien que dépendant en termes d'emplois de l'aire urbaine toulousaine, le Vaurais bénéficie de l'implantation du groupe pharmaceutique Fabre.

Le territoire du SCoT compte **des zones d'activités** totalisant 518 ha, essentiellement situées sur Saint-Sulpice et Lavour avec des perspectives de développement : la zone d'intérêt régional (ZIR) de Cadaux-Gabor présente un foncier disponible d'environ 22 ha et une seconde ZIR d'une superficie de 198 ha, dénommée « Les Portes du Tarn », liée à la création d'un nouvel échangeur sur l'A68.

Le diagnostic identifie 4 enjeux principaux pour le territoire :

- inscrire le développement du Vaurais dans une dynamique de grand territoire en développant les transports en commun ferroviaires et par cars ;
- préserver son identité rurale et patrimoniale en protégeant les paysages et en luttant contre l'étalement urbain ;
- équilibrer le développement en s'appuyant sur les pôles de Lavaur et de Saint-Sulpice, en encourageant notamment une croissance démographique modérée et équilibrée ;
- valoriser les filières économiques locales.

L'Autorité environnementale note en outre l'importance du phénomène de mitage sur ce territoire rural, dont la réduction devrait être intégrée parmi les enjeux précédemment mentionnés.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Caractère complet du rapport de présentation

Un SCoT soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L143-3 et R. 141-1 et suivants du CU.

Le rapport de présentation exprimant l'évaluation environnementale du projet de SCoT du Vaurais reprend l'ensemble des points à l'exception de l'alinéa 3 du R.141-2 du Code de l'urbanisme relatif au « choix opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables » (point traité au III.2.2). L'Autorité Environnementale note qu'aucun scénario alternatif – a minima au fil de l'eau – permettant de valoriser le projet de développement retenu n'a été exposé et recommande que ce manque soit corrigé afin que les choix des décideurs soient plus clairs pour les citoyens.

III.2. Qualité et pertinence des informations présentées

III.2.1. Présentation du diagnostic

D'une manière générale, le diagnostic socio-économique présente une vision d'ensemble du territoire qui permet d'appréhender ses caractéristiques, ses tendances d'évolution et ses principaux enjeux. Il met notamment très clairement en évidence son intégration dans l'aire d'influence de l'agglomération toulousaine.

L'organisation générale des documents, et le traitement de certaines thématiques abordées dans plusieurs documents présentent des défauts nuisant à leur bonne compréhension :

- Manque de cohérence des données et informations présentées :

Ainsi les chiffres relatifs à l'accueil démographique ou les surfaces disponibles en zones d'activités sont différents entre le PADD et le DOO d'activités. Sur le document d'objectifs et d'orientations (DOO), certaines prescriptions figurent inutilement en doublon ou sont rattachées à des thématiques par erreur. D'autres relèvent de la simple réglementation et ne devraient pas être inscrites en tant que prescriptions mais faire l'objet d'un simple rappel en tête de chapitre.

- Manque de lisibilité et de facilité d'accès aux documents cartographiques :

Plusieurs cartes sont peu lisibles ni exploitables. Il conviendrait notamment de localiser plus précisément les contours du ScoT (cf. cartes relatives à la ressource en eau). La « carte des cœurs de biodiversité » est difficile à trouver dans le diagnostic territorial et gagnerait à être reproduite dans le DOO.

- Manque d'interprétation des documents :

D'une manière générale, les tableaux présentés mériteraient d'être mieux commentés. Il manque des analyses qui permettraient d'avoir une vision plus claire des différentes dynamiques du territoire. L'analyse de la consommation d'espace est très succincte et dispersée : un tableau synthétique unique des consommations passées et à venir pour l'habitat, les équipements et zones d'activités permettrait de mieux appréhender les ambitions en matière de réduction de ces consommations. Par ailleurs, il conviendrait de compléter l'analyse de la consommation d'espace par un examen des disponibilités foncières des documents d'urbanisme, et d'évaluer les capacités d'intensification urbaine (densification, réinvestissement du parc vacant...). Une carte de ces éléments et un examen de leur adéquation avec les objectifs affichés est recommandée.

L'Autorité environnementale note que le diagnostic de la consommation d'espace a été réalisé sur la période 2003-2012, et non sur les dix années précédant l'adoption du SCoT comme le prévoit la législation (article L141-3 du Code de l'urbanisme). L'Autorité environnementale recommande d'analyser si la tendance de consommation d'espace de la période 2003-2012 reste valable entre 2013 et 2015.

III.2.2. Articulation du plan avec d'autres plans et documents

L'articulation du projet de SCoT avec différents plans et documents, obligation renforcée par la loi Alur de 2014, est évoquée en partie 1.4 du rapport de présentation « Explication des choix retenus » (pages 17 à 24) ainsi que, partiellement, en partie 1.3 « Évaluation environnementale » (p. 16 à 22). Sont examinés à ce titre :

- le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, dont la présentation est succincte. Il est souhaitable d'analyser les orientations du SCoT, au regard des dispositions du SDAGE plus particulièrement liées à l'urbanisme, et notamment les orientations B24, D27, 28, 38, 43, 45 et 48 et de prendre en compte les orientations du « programme de mesures » du SDAGE;
- les SAGE Agout et Hers-Mort-Girou : comme pour le SDAGE, il convient de préciser les modalités de prise en compte par le SCoT du plan d'aménagement et de gestion durable et du règlement du SAGE Agout, approuvé le 15 avril 2014, et du SAGE Hers Mort-Girou en cours d'élaboration ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : les réservoirs de biodiversité identifiés par le diagnostic du SRCE ont été pris en compte par le SCoT, à l'exception toutefois des réservoirs de faune dans les milieux cultivés.
- les SCoT voisins et le Schéma départemental des carrières : ce point reste extrêmement succinct, et mérite un approfondissement concernant les SCoT voisins ;

A noter qu'il n'est pas fait état de la prise en compte du plan climat énergie territorial (PCET) du département du Tarn approuvé le 21 juin 2012.

L'Autorité environnementale demande de compléter cette partie particulièrement importante avant l'approbation du SCoT « intégrateur », dans la mesure où les plans locaux d'urbanisme y feront désormais référence.

III.2.3. Démarche d'évaluation environnementale et justification des choix d'aménagement

Outre l'analyse des caractéristiques de l'environnement du territoire et la définition et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement a aussi pour objet de préparer le suivi de l'évaluation du SCoT en réalisant un état de référence pour les différences thématiques environnementales. On note selon les chapitres du document.

Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (page 11 -doc 1.3 « Évaluation environnementale »)

Cette partie est très sommaire. Elle ne procède pas à proprement parler à une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Il aurait été souhaitable notamment de référencer les principales sources bibliographiques utilisées et les personnes ressources consultées. Par ailleurs, les éventuelles difficultés rencontrées et les limites de l'évaluation ne sont pas présentées.

Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

Ce point est abordé en pages 20 à 26 du document 1.4 « Explication des choix retenus » du rapport de présentation. Il est fait état d'un objectif d'accueil démographique qualifié de « raisonné », sur la base d'un taux de croissance annuel moyen de 2 % au lieu des 3,7 % qu'a connu le territoire entre 1999 et 2009. Le projet organise l'armature urbaine autour de 3 familles de communes : 2 pôles urbains centraux (Lavaur, Saint-Sulpice), 4 pôles relais (Ambres, Labastide Saint-Georges, Buzet-sur-Tarn et Saint-Lieux-Les-Lavaur), et 16 communes rurales. L'accueil démographique est calibré sur cette armature urbaine, les pôles urbains devant recevoir 62,5 % de la population attendue, les pôles relais environ 22,2% et les communes rurales 15,3%.

Cet accroissement démographique suppose la construction de 5 400 nouveaux logements, dont une partie en « réinvestissement » des espaces continus non bâtis fixée à 20 % pour les pôles urbains centraux et 10 % pour les pôles relais. L'objectif affiché est de réduire de 30 % la consommation foncière à l'horizon 2035, équipements et activités compris.

Pour y parvenir, le DOO fixe notamment un objectif prescriptif de densité moyenne minimale par famille de communes, ainsi qu'une typologie de formes urbaines (centre-ville et son bourg, village, hameau, écart) permettant des possibilités de développement différenciées.

Le SCoT fixe par ailleurs un objectif de préservation de son espace agri-naturel au travers de la trame verte et bleue, et d'optimisation des transports en commun et des déplacements doux.

Les principes généraux du projet de territoire semblent cohérents avec les objectifs relatifs à la maîtrise de la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité, ainsi que la réduction des consommations énergétiques et la lutte contre le changement climatique. Mais les éléments présentés demeurent insuffisants pour s'assurer de la bonne déclinaison des objectifs du SCoT dans les futurs PLU, comme détaillé ci-après.

Par ailleurs, la démarche d'évaluation environnementale apparaît très descriptive et il ne semble pas avoir été mis en œuvre de démarche itérative entre l'élaboration du contenu du SCoT et l'évaluation environnementale. L'Autorité environnementale rappelle que c'est cette démarche itérative qui permet une contribution effective de la démarche d'évaluation environnementale à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le document de planification.

III.2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique présenté en pages 39 à 42 du document 1.3 « évaluation environnementale » du rapport de présentation est difficile à identifier dans les documents et devrait être complété par une présentation des enjeux identifiés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement, et par une synthèse des objectifs fixés par le PADD et traduits par le DOO. Les éléments présentés en pages 5 à 11 du document 1.3 « Évaluation environnementale » pourraient utilement y être intégrés, en adoptant toutefois une approche plus rigoureuse dans la présentation et la formulation, certains « raccourcis » ayant pour effet des affirmations erronées.

En conclusion générale du § III 2, l'Autorité environnementale recommande qu'un soin particulier soit apporté à la relecture et à la mise en forme des documents avant l'enquête publique, afin de garantir la cohérence des informations apportées et de favoriser leur lisibilité pour le public.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

IV.1. Maîtrise de la consommation d'espace

Il s'agit du principal enjeu pour ce territoire marqué, comme le fait clairement ressortir le diagnostic, par l'influence croissante de l'agglomération toulousaine. Le PADD et sa traduction dans le DOO appellent les remarques suivantes :

- *il convient de clarifier les tendances envisagées relatives à la structuration de l'armature urbaine du territoire : les communes de Lavour et de Saint-Sulpice, qui représentaient en 2012 environ 63,3% de la population totale du SCoT, devraient voir leur part augmenter. Mais ce point est à confirmer dans la mesure où les chiffres présentés dans le DOO varient : page 16 du DOO, il est prévu à long terme une « inversion des poids démographiques entre Saint Sulpice (46%) et Lavour (35%) ». Dans le tableau p.17 ce poids démographique est inverse : Saint-Sulpice regrouperait 29,5 % de la population et Lavour 33 % de la population, chiffres proches des taux actuels ;*
- *il serait souhaitable d'approfondir la réflexion sur la corrélation entre le niveau d'équipements et l'accueil de population envisagé. Lavour, principale commune du territoire, qui bénéficie déjà d'un niveau d'équipements élevé et a vocation à accueillir moins d'habitants que Saint Sulpice, bénéficie d'une surface de 11,5 hectares pour accueillir des équipements supplémentaires tandis que Saint-Sulpice ne disposerait que de 5,3 hectares. Par ailleurs et paradoxalement, la densité moyenne minimale à Lavour se limiterait à 20 logements/hectare, contre 25 pour Saint-Sulpice ;*
- *il conviendrait de clarifier dans un tableau unique la consommation des différents espaces (habitat-voirie, équipements et zones d'activités) : le tableau de répartition détaillée par commune (p. 17 du DOO) aboutit à une surface globale dédiée au développement résidentiel limitée à environ 329,4 hectares, sans majoration pour les équipements de*

voirie et les zones d'activités existantes, auquel il convient d'ajouter les 17 hectares d'équipements structurants envisagés à Lavarut et Saint-Sulpice (p.14 du DOO) et les 130 hectares des « Portes du Tarn ». L'enveloppe foncière qui en résulte s'élève alors à 476 hectares au lieu des 490 annoncés sur 20 ans (p.15 du DOO). De plus, la superficie totale des zones d'activités existantes n'est pas précisée : hors « portes du Tarn », le total semble s'élever à 224,5 hectares (p.52 du DOO) et le résiduel à 56,12 hectares, mais ce chiffre mériterait d'être précisé, la disponibilité foncière résiduelle des 3 premières zones artisanales (Azas, Buzet et Cauquillous) n'étant pas indiquée. En dehors de la zone d'activité des « Portes du Tarn », le SCoT ne prévoit pas d'en créer de nouvelles et conditionne toute nouvelle extension à la déduction de cette surface à celle des surfaces dédiées à l'habitat. Ce choix, vertueux, nécessitera un suivi fin des consommations foncières dans les PLU ;

- le DOO ne comporte aucune prescription ou recommandation visant un rééquilibrage entre logement individuel pur et logement collectif (plus économe en espace et en énergie), ou destinée à favoriser la rénovation et la réhabilitation des logements en vue de remobiliser le parc vacant. L'Autorité environnementale recommande que cette thématique soit traitée dans le DOO ;
- enfin, la nécessité de préserver les espaces agricoles à enjeux, évoquée dans le diagnostic territorial, ne s'appuie sur aucun diagnostic et se trouve de fait reportée à la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Un diagnostic préalable de ces espaces, à l'échelle de l'ensemble du SCoT et en concertation avec les acteurs concernés, aurait été souhaitable afin d'en préciser le degré de sensibilité, et d'adapter en fonction les prescriptions et recommandations.

IV.2. Préservation des milieux naturels

IV.2.1 La biodiversité et milieux naturels : état initial (p. 60 à 68)

Concernant les principaux milieux naturels : la présentation est extrêmement sommaire, et se limite à une approche très superficielle des boisements et du réseau hydrographique.

Il aurait été souhaitable, a minima, de disposer d'une cartographie générale de l'occupation des sols permettant d'approcher les différents types de milieux présents sur ce territoire. L'inventaire des zones humides réalisé par le conseil départemental du Tarn aurait aussi mérité d'être exploité. De plus, il apparaît que les zones humides évoquées en pages 40 à 42 de « l'État Initial de l'Environnement », ne sont pas toutes reportées dans la cartographie du PADD.

Concernant la trame verte et bleue (TVB), les éléments ayant vocation à figurer dans l'état initial sont dispersés dans le PADD (p. 21 à 28) et dans l'évaluation environnementale (p. 15 à 22). La présentation reprend les informations précédentes, les cœurs de biodiversité correspondant aux ZNIEFF de type I et II et au site Natura 2000 du Tarn et de l'Agout. Un corridor écologique est-ouest est identifié (pages 23 et 25 du PADD et repris en page 23 et 29 du DOO), mais aucune indication n'est fournie sur les raisons ayant motivé le positionnement de ce corridor. Ce choix apparaît essentiellement constituée à partir des boisements mais ne semble pas intégrer d'autres milieux tels que les prairies, les landes, les friches, les haies, les pelouses.

Le rapport identifie les obstacles générés par les infrastructures de transport, à l'échelle de l'ensemble du territoire, et des communes de Saint-Sulpice et de Lavarut (pages 63-64 de l'état initial de l'environnement).

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie d'élaboration des cartes relatives à la trame verte et bleue afin d'argumenter la pertinence de ces propositions. Par ailleurs, le corridor proposé n'établit pas de lien entre les vallées du Girou et de l'Agout, qui constituent les principaux corridors écologiques du territoire. Il semble, pourtant, que le dense réseau hydrologique, les terres agricoles et les boisements qui séparent les deux vallées soient propices à l'existence de continuités écologiques ayant vocation à être renforcées.

Des zooms concernant les projets de développement connus auraient pu être réalisés, et les fonctionnalités écologiques de l'espace agricole évoquées, ainsi que le préconise le SRCE.

Concernant les obstacles répertoriés, il aurait été utile d'en indiquer la nature et d'indiquer les mesures envisageables pour assurer la préservation ou la restauration des continuités écologiques. Il semble par ailleurs que ces obstacles se limitent aux seules infrastructures. Mais

les effets de l'expansion urbaine (étirement de l'urbanisation le long des axes, mitage du territoire) seraient également à examiner.

Enfin, il serait utile d'élargir l'analyse au-delà du strict périmètre du SCoT afin d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques avec lesquels il conviendrait de relier la trame verte et bleue du territoire.

IV.2.2 La biodiversité et les milieux naturels : leur traduction dans le PADD et le DOO

Les développements relatifs aux incidences sur la biodiversité et les milieux naturels et agricoles mettent en exergue la protection des espaces identifiés en tant que cœurs de biodiversité et l'inscription d'un corridor est-ouest, ainsi que l'établissement d'un espace tampon de 10 m de part et d'autre des principaux cours d'eau. Sont proposés le maintien et la création des continuités écologiques s'appuyant sur le réseau hydrographique, sur les principaux boisements et sur les cœurs de biodiversité correspondant aux ZNIEFF de type I et II et au site Natura 2000 du Tarn et de l'Agout. Ces éléments sont renforcés par l'identification de coupures d'urbanisation de long de la RD 630 entre Lavarut et Saint-Sulpice.

La principale incidence négative relevée est la consommation d'espace inéluctablement liée au développement du territoire, estimée à 490 hectares. Il est toutefois indiqué que cette incidence négative est réduite par la promotion d'un urbanisme recentré autour des principaux noyaux d'urbanisation du territoire.

Une analyse des incidences générales du SCoT sur la conservation du site Natura 2000 des vallées du Tarn et de l'Agout est présentée (p.30 à 33 du document 1.3 « évaluation environnementale »), mais reste très sommaire. Comme indiqué (p.31 du document 1.3 « évaluation environnementale »), les principales incidences négatives potentielles du projet de SCoT sont liées à l'augmentation de population prévue sur les communes de Saint-Sulpice et de Lavarut ainsi qu'au développement de l'urbanisation à proximité immédiate des cours d'eau, entraînant une augmentation des rejets d'eaux usées et pluviales. Ces effets négatifs devraient être réduits compte tenu des équipements de traitement des eaux usées existants et en projet sur ces communes et de l'obligation de disposer d'un schéma communal d'assainissement collectif (prescription 80).

La prise en compte de la biodiversité par le projet de SCoT appelle les observations suivantes :

- La mise en œuvre opérationnelle du corridor vert paraît difficile. Le DOO y fixe une prescription d'inconstructibilité, alors même qu'il semble englober certains noyaux villageois, notamment sur les communes de Marzens et Massac – Séran.*
- L'analyse des obstacles aux continuités écologiques ne fait pas l'objet d'orientations du PADD et ne trouve pas de traduction concrète dans le DOO. De même, un projet de contournement du centre de Lavarut par l'est et le sud, évoqué dans le document 1 « Diagnostic territorial » (p. 32), ne fait l'objet d'aucun examen.*

L'Autorité environnementale recommande donc que la préservation et le rétablissement des continuités écologiques fassent l'objet de prescriptions ou recommandations complémentaires visant à garantir leur effectivité. Par ailleurs, l'articulation des trames vertes et bleues avec les activités agricoles doit être précisée.

IV.3. Préservation de la ressource en eau

IV.3.1 La préservation de la ressource en eau : état initial (p. 19 à 59)

L'état initial souffre de lacunes nombreuses, détaillées ci-après.

Le document présente essentiellement des généralités à l'échelle du territoire du bassin Adour-Garonne. Il serait préférable de disposer d'informations et de cartographies plus précises, à l'échelle du territoire du SCoT.

En ce qui concerne la qualité des eaux superficielles (p. 46 à 48), il conviendrait de se baser sur l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 et non sur les données SEQ-EAU de 2007. Il conviendrait, pour chaque masse d'eau principale, de rappeler l'état actuel pour les critères « écologie » et « chimie », et de préciser l'objectif d'atteinte du bon état.

Il conviendrait par ailleurs d'actualiser les références concernant la réglementation relative aux nitrates (qui prévoit désormais un programme d'action à deux niveaux, national et régional) ainsi que la carte des zones vulnérables.

Concernant les usages liés à l'eau, il conviendrait de préciser la situation du territoire au regard de la mise en place d'un organisme unique pour la gestion collective, mandataire pour les autorisations temporaires et chargé de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation de prélèvement global pluriannuel.

Concernant l'alimentation en eau potable, le rapport mériterait d'être complété par la présentation des points forts et des points faibles s'agissant de l'avancement des périmètres de protection des ressources et de l'état du parc des ouvrages de traitement, de stockage et de distribution d'eau potable sur ce territoire. La seule ressource exploitée implantée dans le périmètre du SCoT est située sur la commune de Buzet-sur-Tarn. Bien que la procédure de définition des périmètres de protection soit bien engagée, elle ne dispose pas à ce jour de périmètres de protection autorisés contrairement à ce qui est indiqué en page 52 du document.

Il conviendrait également de mentionner l'existence de zones sensibles à l'eutrophisation qui concernent les agglomérations de Saint-Sulpice et Lavaur. Par ailleurs, il conviendrait de compléter les informations du tableau relatif aux stations d'épuration en indiquant, à partir des données fournies par le portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>), les charges entrantes et la conformité en collecte, en équipement et en performance, et de présenter un bilan du fonctionnement du SPANC et de la conformité des systèmes d'assainissement non collectif du territoire.

IV.3.2 La prise en compte de la ressource en eau dans le PADD et le DOO

En ce qui concerne la ressource en eau, l'essentiel des préconisations du DOO consiste à conditionner les développements urbains aux capacités communales en termes de traitement des eaux usées et d'adduction en eau potable (prescription 43) et à l'adoption d'un schéma communal d'assainissement collectif (prescription 80). La protection des captages par des zonages N ou A est également prescrite.

S'agissant des eaux usées et de l'eau potable, l'Autorité environnementale recommande que soit proposé un examen comparatif de la capacité actuelle des équipements et des besoins estimés à l'horizon du SCoT.

S'agissant de la protection des captages, l'Autorité environnementale observe que le classement en N ou en A est souvent insuffisant au regard des prescriptions des arrêtés préfectoraux instaurant la protection des captages, particulièrement en ce qui concerne les périmètres immédiats et rapprochés. Elle recommande de proposer des prescriptions favorables à la préservation de la ressource en eau applicables à proximité des points de captage (préservation des haies, des ripisylves, retrait par rapport aux cours d'eau...). Dans l'attente de la définition des périmètres de protection du captage de Buzet sur Tarn, l'Autorité environnementale recommande en outre que le SCoT limite les possibilités d'urbanisation dans les zones alimentées en eau potable depuis ce captage.

Par ailleurs, il serait souhaitable de compléter les recommandations concernant la gestion des eaux pluviales par une disposition relative à l'élaboration de schémas communaux de gestion des eaux pluviales.

IV.4. Préservation des paysages

IV.4.1 L'état initial du patrimoine et des paysages (p. 70 à 83 de l'état initial)

Ce point est également abordé par le document 1 « Diagnostic territorial » en pages 30 à 47.

L'armature urbaine est structurée par le bourg historique de Lavaur, dans la vallée de l'Agout, et les bastides de Saint Sulpice et de Buzet, au confluent de l'Agout et du Tarn. Différentes typologies villageoises organisent l'espace rural, très marqué également par la trame diffuse liée aux exploitations agricoles.

Globalement, comme sur d'autres thématiques, la présentation reste très descriptive et générale. Les effets récents d'une urbanisation mal contenue sont cependant évoqués.

IV.4.2 La prise en compte du patrimoine et des paysages dans le PADD et le DOO

Le DOO comporte peu de dispositions sur cette thématique, à l'exception de l'identification des lignes de crête, considérées comme secteurs à enjeux paysagers forts à préserver dans les documents d'urbanisme locaux. Il impose également une continuité des constructions avec

l'urbanisation existante et une homogénéisation des hauteurs des constructions avec les bâtiments avoisinants.

L'évaluation environnementale (document 1.3 p.23), qui fait ressortir 5 incidences fortement positives sur les paysages, apparaît surévaluée dans la mesure où sa traduction dans le DOO est essentiellement basée sur une orientation générale visant à recentrer les extensions urbaines autour des noyaux existants, sans réelle prise en compte des conditions dans lesquelles ces extensions seront réalisées. Les conditions d'une bonne insertion de celles-ci (traitement des franges entre espace urbain et rural...), et le traitement des entrées de ville de Lavar et Saint-Sulpice, ne sont pas abordées, notamment au travers de la réglementation de la publicité et d'un réaménagement des abords des voies structurantes.

La préservation effective des paysages dépendra d'une identification préalable et d'une bonne prise en compte de leurs composantes dans les PLU, au travers notamment d'études préalables spécifiques et d'orientations d'aménagement adaptées. Il serait très souhaitable que le DOO intègre a minima une prescription à cet effet.

IV.5. Maîtrise de la consommation d'énergie et des nuisances, adaptation au changement climatique

IV.5.1 L'état initial des problématiques climatiques, énergétiques et des nuisances et pollutions

Concernant la qualité de l'air : en l'absence de données de qualité de l'air disponibles propres au territoire, le rapport présente les données des agglomérations de Toulouse et Castres entre lesquelles le Vaurais est situé. Aucune source de pollution localisée dans le périmètre du SCoT n'a été identifiée, mais la forte progression du trafic routier, source majeure de pollution et de gaz à effet de serre, est relevée.

Concernant l'énergie, malgré l'attention croissante accordée à cette thématique, les informations fournies par l'état initial de l'environnement ont un caractère extrêmement général et ne relèvent pas de l'échelle locale. La principale source d'informations concernant les consommations et les productions énergétiques est l'Observatoire Régional de l'Énergie en Midi-Pyrénées (OREMIP), dont les données sont régionales ou départementales. On retiendra cependant que les principaux consommateurs d'énergie sont les transports et le résidentiel. En termes de production d'énergies renouvelables, le rapport indique la présence de centrales hydroélectriques sur l'Agout (sans indiquer la puissance disponible) mais ne mentionne pas l'existence d'un bioréacteur sur le site des Brugues à Lavar. Le principal potentiel évoqué réside dans le solaire (photovoltaïque et thermique), l'éolien (une référence au schéma régional éolien annexé au SRCAE aurait été utile) et l'hydraulique.

L'Autorité environnementale regrette qu'un diagnostic précis du potentiel de développement des énergies renouvelables, en particulier photovoltaïque et éolien n'ait pas été réalisé sur le territoire du SCoT. Ce type d'analyse permet d'encadrer le développement de ces énergies dans les zones les plus favorables, améliorant ainsi l'acceptabilité locale des projets.

Concernant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique :

Dans son volet atténuation, cette thématique est étroitement liée à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, et passe essentiellement par une réflexion sur les déplacements (moyens utilisés, nombre de déplacements) et sur le bâtiment. Or aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre du territoire n'est réalisée bien que les études sur les déplacements, qui restent succinctes, montrent une tendance à l'augmentation de l'usage de la voiture sur tous les axes principaux du territoire.

En matière d'adaptation, aucune information n'est présentée dans l'état initial sur le changement climatique attendu sur le territoire qui aurait permis d'identifier les mesures d'adaptation nécessaires.

Concernant les risques et les nuisances, l'ensemble des sensibilités du territoire sont évoquées (inondation, effondrement et retrait-gonflement des argiles, rupture de barrages, Seveso, transport de matière dangereuse, pollutions des sols, de l'air et pollution lumineuse).

Concernant les nuisances sonores, il conviendrait d'actualiser le tableau relatif au classement sonore, la dernière version datant du 5 octobre 2012 et non du 4 janvier 1999.

Concernant les déchets, l'état initial de l'environnement est peu précis. L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les spécificités des DASRI, déchets d'activités de soins liés au vieillissement de la population et aux patients en auto-traitement.

IV.5.2 Prise en compte des problématiques climatiques, énergétiques et des nuisances et pollutions dans le PADD et le DOO

Concernant la qualité de l'air, en lien avec les déplacements, l'argumentaire développé repose essentiellement sur la valorisation des gares du territoire par le développement de pôles multimodaux performants, la création d'aires de covoiturage à proximité des principaux axes routiers, et le renforcement des modes doux de déplacement. On observera toutefois qu'une polarisation encore plus affirmée de la croissance attendue aurait assurée une plus grande efficacité du dispositif par une moindre utilisation du véhicule individuel, seul recours pour les populations habitant dans des communes non desservies par les transports collectifs.

Concernant l'énergie, les développements insistent essentiellement sur les effets positifs liés à la structuration territoriale autour des pôles offrant des gammes d'équipements et de services adaptées, et les mesures destinées à favoriser le développement des transports en commun (en majorant notamment les densités urbaines autour des gares) et des modes doux.

Le SCoT est peu prescriptif mais autorise (prescription 41) la réalisation d'infrastructures de production hydroélectriques et de stations de pompage. A cet effet, il aurait été souhaitable d'identifier les projets envisagés et déjà connus afin de mener une réflexion d'ensemble et en cohérence avec le maintien des continuités écologiques au niveau des cours d'eau.

L'Autorité Environnementale note en particulier que la prescription du DOO à la préservation des lignes de crête, en tant que secteurs à enjeux paysagers forts est susceptible d'hypothéquer l'implantation de l'énergie éolienne. Elle recommande que cette mesure soit limitée aux zones présentant les enjeux paysagers les plus forts, sur la base d'un diagnostic approfondi.

Concernant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, seule la thématique du bâtiment est abordée. Le DOO prévoit (prescription 49) de favoriser les bâtiments économes en énergie et préconise (prescription 87) un principe de majoration des densités urbaines dans les secteurs proches des gares de Saint-Sulpice et de Lavaur, mais sans préciser les niveaux de densité à atteindre. Par ailleurs, il n'est pas identifié de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect de performances énergétiques renforcées.

L'Autorité environnementale regrette que, compte tenu de l'importance de l'aménagement du territoire sur les performances énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et de la sensibilité de la question de l'adaptation au changement climatique, cette thématique n'ait pas fait l'objet d'une attention plus poussée dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

V. Évaluation environnementale et dispositif de suivi

Pour le suivi des effets du SCoT, le tableau des indicateurs (document 1.5) est à corréliser avec les différents enjeux prioritaires dans le document 1.3 (évaluation environnementale). Un état des lieux actualisé sera nécessaire pour initialiser les indicateurs de suivi avant l'approbation du SCoT. Par ailleurs, les objectifs limites ou maximum que se fixent le SCoT devront y figurer.

Sur le fond, le suivi de la consommation d'espaces devrait être examiné précisément par commune. Pour les premières estimations, afin de permettre des comparaisons futures, les méthodes initiales de calcul des taux de consommation des espaces naturels et agricoles devront être décrites, dans la mesure où elles sont amenées à évoluer rapidement.